

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.345 du 12 septembre 2014

A. 211.980/VIII-9167

En cause : **HAYEN** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la ville de Namur, représentée par
le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par Pierre-Yves HAYEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Chef de service des pompiers de Namur du 13 septembre 2013, le retirant du service opérationnel du service incendie" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laura VARRETTA, loco M^e Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e France LAMBINET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant dispose du grade de sapeur-pompier D6 et est affecté au service d'incendie de la ville de Namur, nommé à titre définitif depuis le 1^{er} octobre 1995.

2. À compter du 19 avril 1996, le requérant dispose d'un brevet en aide médicale urgente (AMU) et suit régulièrement sa formation permanente de 24 heures/an au début de son occupation.

3. À compter du 30 juin 2007, l'institut provincial de formation AMU, qui assure la formation en aide médicale urgente dans la province de Namur, décide de ne pas prolonger le brevet du requérant au motif qu'il n'a suivi que 54 heures de formation sur les 120 heures de cours des cinq dernières années et procède à sa radiation.

4. Le 1^{er} février 2008, le commandant-chef de service, Jean-Paul CHARLIER adresse au requérant le courrier suivant :

" Objet : Formation en Aide Médicale Urgente.
(...)

Le L[ieutenant] DOPPAGNE me signale que vous avez refusé de vous inscrire à la formation de mise à niveau en AMU et, ceci, sans raison valable. De ce fait, vous ne serez plus porteur du badge d'ambulancier et, donc, il ne vous est plus possible d'assurer les missions d'Aide Médicale Urgente (AMU).

Je vous rappelle que la mission AMU est une mission des services d'incendie imposée par l'Arrêté Royal du 7 avril 2003. De plus, l'article 11 § 3 du Statut administratif du service d'incendie vous impose de vous tenir au courant des matières liées à votre profession et l'AMU en est une des plus importantes.

Veuillez me faire savoir dans les 15 jours quelles sont vos intentions en la matière. Si je constate un réel manque de bonne volonté de votre part, je devrais constater que vous n'êtes plus dans les conditions pour avoir le droit d'être sapeur-pompier et en tirer les conséquences administratives ad hoc.

(...)"

5. Le 14 février 2008, en réponse au courrier du 1^{er} février 2008 et à la suite d'un entretien avec le commandant-chef de service, le requérant fait part de ses intentions en s'exprimant comme suit :

" (...)

En tant que sapeur-pompier nommé à ce titre depuis 1995, je suis titulaire du brevet d'Aide Médicale Urgente.

Pour ce faire, j'ai suivi de manière régulière et dans la mesure de mes possibilités, les «recyclages» et «formations» dispensés.
Je suis disposé, à ce jour, à suivre les 120 heures imposées par l'École Provinciale mais sous certaines conditions.
Je motive ma position par le fait que je bénéficie notamment d'un droit de visite pour mes trois enfants et ce 1 week-end sur 2, à inclure également les périodes de congés scolaires.
Il en va de même pour ma vie privée qui s'en trouverait fortement affectée si une partie des week-ends devaient encore être hypothéquée de «recyclages» et de «formations».
Tenant compte des précisions supra et prestant un horaire complet de 49 heures par semaine, il semblerait tout à fait inadéquat dans mon cas de suivre des journées complètes de «remise à niveau».
Je tiens néanmoins à prouver ma bonne foi et à assurer un service professionnel.
Je vous prierai également de faire en sorte que les délais d'inscription aux «formations» et «recyclage» soient revus dans un souci d'organisation.
Nonobstant les arguments avancés ci-dessus, je me réserve le droit de poursuivre et ce de manière distincte, une éventuelle procédure si mes desiderata n'étaient pas respectés.
(...)"

6. Le 20 octobre 2009, la ville de Namur informe le requérant qu'en sa séance du 13 octobre 2009, le collège communal lui "a attribué une mention d'évaluation [positive] pour la période du 01.10.06 au 30.09.08".

7. Le 9 juin 2009, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement adresse à la partie adverse le courrier suivant:

" Objet : formation permanente ambulancier : mesure exceptionnelle de dérogation (...)
Nous avons examiné plusieurs dossiers d'ambulanciers qui ne totalisent pas le nombre d'heures de formation permanente requis au renouvellement de l'insigne distinctif au bout des 5 ans.
En suite des entretiens et réunions dans ce cadre, nous avons retenu certaines circonstances de nature à expliquer dans une certaine mesure, des déficits d'heures de certains ambulanciers de la Province.
Dans un souci de résolution de cette situation et en toute équité, nous avons décidé de proposer de manière exceptionnelle à tous les ambulanciers qui ont entamé leur formation permanente entre le 1/1/2004 et le 31/12/2008 et qui sont ou seront en déficit d'heures de formation permanente, d'octroyer (au bout des 5 ans) le renouvellement de l'insigne distinctif à la condition que les mesures suivantes soient respectées :
À l'échéance du badge, la réussite d'une épreuve de réanimation (BLS-AED à un sauveteur) et une épreuve pratique, toutes deux validées par un jury désigné.
Le renouvellement du badge devra être assorti du report des heures manquantes sur les 5 ans du cycle suivant de formation permanente.
Une demande pour bénéficier de cette mesure exceptionnelle sera introduite, auprès de l'inspecteur d'hygiène, par l'intermédiaire du référent et après approbation explicite du chef de service concerné.
Dorénavant, le calcul des 120 H sera établi au terme de 5 ans, avec possibilité de glissement de l'excédent d'heures d'une année à l'autre, pour autant qu'un minimum de 18 h soit suivi chaque année.
Nous insistons pour que cette information d'importance soit portée à la connaissance de tous les ambulanciers en service.
(...)"

8. Le 14 janvier 2010, le requérant introduit un dossier de demande de dérogation pour le renouvellement de son badge venu à échéance le 30 juin 2007.

Selon les parties, cette demande fait suite à une négociation entreprise par le lieutenant Didier GHISTELINCK dont l'objectif est d'obtenir l'accord d'inscrire le requérant dans le système de dérogation mis en place par le SPF et qu'il puisse récupérer son badge AMU en s'engageant à suivre les 120 heures de formation permanente sur une période de cinq ans et les 57 heures manquantes (en 2007) en supplément sur une période de deux ans.

9. Le 26 avril 2010, le représentant du SPF Santé publique reçoit le requérant en présence du lieutenant Didier GHISTELINCK et refuse l'accord pris avec l'école pour un motif de manque de motivation exprimé lors de l'entretien. Il renvoie, en conséquence, le requérant vers la formation de base.

10. En février 2011, le requérant s'inscrit à la formation AMU de base.

11. Le 22 mars 2011, le lieutenant Didier GHISTELINCK reçoit le requérant afin de l'informer de ses obligations et des risques inhérents à un absentéisme répété sans motifs (le requérant "expliquant alors avoir des problèmes familiaux et s'engageant à suivre les cours de manière assidue et ce, suivant ses disponibilités").

12. Le 17 août 2011, le directeur de l'institut provincial de formation constate, dans un courrier qu'il adresse au commandant Jean-Paul CHARLIER que le requérant a accumulé de nombreuses absences. Il s'exprime comme suit :

" (...)

Après vérification des feuilles de présences et en application de l'Arrêté Royal du 13 février 1998, tel que modifié, il ressort que Monsieur Pierre-Yves HAYEN ne se trouve plus dans les conditions pour présenter les épreuves relatives à la formation de base en Aide Médicale Urgente.

En effet, cet Arrêté Royal stipule en son article 9 que «Seuls sont admis aux épreuves les candidats inscrits qui ont suivi régulièrement les cours théoriques et pratiques moyennant un taux d'absence qui ne peut être supérieur à 20 %».

Or, à ce jour, le relevé des présences s'établit comme indiqué sur le tableau ci-annexé en ce qui le concerne.

(...)"

Suit un tableau d'où il ressort que le requérant n'a été présent qu'à neuf séances de cours sur vingt-neuf.

13. Le 26 août 2011, le lieutenant Didier GHISTELINCK rédige, à l'intention du commandant Jean-Paul CHARLIER, un rapport disciplinaire relatif au requérant qui se lit comme suit :

" (...),
Le sapeur HAYEN est entré au SRI le 01/10/1994; Il est breveté ambulancier AMU depuis le 19/04/1996; Il a suivi de manière régulière, sa formation permanente AMU de 24h par an telle que prévue au chapitre 4 de l'Arrêté Royal du 13/02/1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers jusqu'au 30/06/2007, date à laquelle l'Ecole Provinciale de Formation AMU de Namur lui a signifié sa radiation pour un manque de 54 heures sur 120 heures pour les cinq dernières années.
En Décembre 2007, le lieutenant DOPPAGNE propose au sapeur HAYEN de s'inscrire à un cours de formation de base qui commence en février 2008; celui-ci refuse.
Le 1^{er} février 2008, le commandant CHARLIER envoie un courrier au sapeur HAYEN lui demandant quelles sont ses intentions pour l'avenir. Le courrier reste sans réponse. (...)
En 2009, le sapeur HAYEN refuse de s'inscrire à la formation de base qui est proposée.
Entre 2009 et 2010, le Lieutenant GHISTELINCK négocie avec l'Ecole Provinciale de Formation AMU. Objectif de cette négociation : Obtenir l'accord d'inscrire le sapeur HAYEN dans le système de dérogation mis en place; dans ce cas, le sapeur HAYEN pourrait récupérer son badge AMU en s'engageant à suivre les 120h de formations permanentes sur une période de 5 ans et les 57h manquantes (en 2007) en supplément, sur une période de 2 ans.
L'Ecole renvoie le lieutenant GHISTELINCK et le sapeur HAYEN vers le Ministère de la Santé Publique pour approuver l'accord obtenu.
Le 26/04/2010, le représentant du Ministère de la Santé Publique reçoit le sapeur HAYEN en présence du lieutenant GHISTELINCK et, refuse l'accord pris avec l'école pour le motif du manque de motivation exprimé lors de l'entretien. Il renvoie le sapeur HAYEN vers la formation de base.
Le sapeur HAYEN décide de participer à la formation de base organisée à partir du 10/02/2011.
Le 17 février 2011, lors de son évaluation, il est fait mention de cette décision considérée comme un élément positif. (Évaluation positive attribuée par le Collège le 15/03/2011 (...))
Le 17 mars 2011, un courrier de l'école nous signale l'absence du sapeur HAYEN aux cours du 04 et 15 mars. (...)
Le 22 mars 2011, le lieutenant GHISTELINCK reçoit le sapeur HAYEN à son bureau pour l'avertir de ses obligations et des risques inhérents à un absentéisme répété sans motif! Le Sapeur HAYEN explique avoir des problèmes familiaux et s'engage à suivre les cours de manière assidue. Le soir même, il reprend les cours.
Le 17 août 2011, nous recevons un courrier de l'école annonçant que le sapeur HAYEN a été absent à 19 cours sur 29 sans explication. Ayant dépassé le quota de 20 % d'absence, il n'est donc pas autorisé à présenter ses examens. (...)
En conséquence, le sapeur HAYEN n'a pas respecté ses engagements et s'est, donc à ce jour, mis dans l'impossibilité de remplir une de ses missions importantes de notre service prévues par la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile.
Ce comportement inacceptable porte préjudice à la volonté de notre service de former le personnel de manière optimale afin de répondre positivement à nos missions de service publique (sic)".

14. À la suite de ce rapport, le commandant Jean-Paul CHARLIER propose à la partie adverse d'infliger au requérant "une mise à pied de un jour (sic) pour n'avoir pas respecté les avertissements qui lui ont été faits par le lieutenant DOPPAGNE et GHISTELINCK et avoir délibérément refusé les formations proposées".

15. Le 26 septembre 2011, les services de la ville de Namur adressent au secrétaire communal un avis d'où il ressort que "cette mesure paraît justifiée au vu

des éléments avancés par les deux responsables et du nombre de rappels qui lui ont été adressés".

16. Le 25 octobre 2011, le collège communal de la ville de Namur décide d'entreprendre une procédure disciplinaire à l'égard du requérant "pour manquements aux devoirs professionnels".

17. Le 21 novembre 2011, le requérant est informé de la mise en œuvre de cette procédure disciplinaire ainsi que des faits qui lui sont reprochés et est convoqué pour être entendu par le collège communal le 20 décembre 2011.

À la demande du requérant l'audition est reportée au 24 janvier 2012.

18. Le 23 janvier 2012, veille de l'audition, à l'intervention de son conseil de l'époque, le requérant dépose une note de défense. Dans cette note, il fait notamment valoir que

- l'article 9 du règlement organique du service d'incendie ne précise pas que, pour être nommé à titre définitif en qualité de sapeur pompier, le candidat doit disposer d'un brevet AMU qu'il considère comme "une formation complémentaire qu'il a réalisée, qui lui a permis d'obtenir un badge qui pour des raisons indépendantes de sa volonté, lui a été retirée ultérieurement";
- il a toujours obtenu des évaluations positives;
- l'action disciplinaire est prescrite au vu des faits qui lui sont reprochés;
- il n'a jamais refusé de s'inscrire à une quelconque formation de base et qu'il "s'est toujours interrogé sur la nécessité, dans son chef, de suivre une formation de base qu'il a déjà réussi (sic), par le passé, plutôt qu'une évaluation liée à ses capacités professionnelles";
- les conditions ayant permis son engagement et sa nomination sont toujours remplies, de sorte "qu'aucune procédure disciplinaire ne peut être diligentée à son encontre dans la mesure où il n'est plus en possession d'un badge AMU et ce, nonobstant les démarches qu'il a entreprises pour récupérer celui-ci".

19. Le 24 janvier 2012, se déroule l'audition disciplinaire devant le collège communal. Un procès-verbal de cette audition est rédigé et, ultérieurement, les remarques du requérant y seront annexées.

20. Le 17 avril 2012, le collège communal décide de classer le dossier sans suite au motif suivant :

" (...)

Attendu qu'il ressort de l'audition et de l'examen du règlement organique que la possession du brevet AMU n'est pas obligatoire pour le grade de sapeur-pompier,

même si ce titre est requis pour les sapeurs-pompiers affectés aux missions d'ambulancier;

Attendu que ledit règlement organique prévoit que la détention du brevet AMU est obligatoire pour accéder au grade de caporal, grade directement supérieur à celui de sapeur-pompier;

Attendu que même si l'on peut comprendre que le fait de ne pas être en ordre au niveau de l'aide médicale urgente est un élément qui ne va pas dans le sens d'un service optimal et ne rencontre pas le souci d'efficacité voulu par le chef de corps, on ne peut sanctionner un agent pour la raison qu'il ne possède pas un brevet déterminé, si sa possession n'est pas obligatoire dans le grade qu'il occupe;

Attendu, dès lors, que l'action disciplinaire entreprise à l'égard de M. HAYEN ne se justifie pas au niveau légal;
(...)"

En même temps, le collège communal "invite le Chef du S.R.I. à prendre contact avec le DRH pour reformuler le règlement organique sur cette question".

21. Entre-temps, le 9 mars 2012, le lieutenant Didier GHISTELINCK informe le requérant qu'une nouvelle formation de base commencera fin avril et sollicite de lui ses intentions quant à sa participation à ces cours.

22. Le 24 avril 2012, le même lieutenant fait savoir au requérant qu'il a été inscrit à la formation qui débute le 19 mai 2012 en lui rappelant que "suivant les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3 du Statut Administratif et l'article 3.8 du Règlement d'Ordre Intérieur, [il est] tenu de participer à cette formation".

23. Le 9 mai 2012, le commandant Jean-Paul CHARLIER adresse au requérant un courrier dont la teneur est la suivante :

" (...)

Vous n'êtes plus en mesure d'effectuer une des missions réglementaires des services d'incendie telles que reprises à l'Arrêté Royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile, à savoir les missions d'aide médicale urgente. Néanmoins, nous souhaitons utiliser vos compétences techniques dans la formation du personnel et notamment en matière d'utilisation et de conduite des véhicules. Vous serez donc retiré du service opérationnel et versé dans le service administratif à raison d'un régime de 38 heures semaine en moyenne comme prévu à l'article 4 du règlement organique.

Dans le cadre de votre nouvelle fonction, vous serez également amené à collaborer avec les agents affectés à des tâches techniques du service incendie (mécanicien, responsable de l'entretien des appareils respiratoires,...).

Vous êtes tenu de vous présenter à partir du mercredi 16 mai à 8 h pour prendre votre service qui se terminera à 16 h 30 et cela quotidiennement. Des informations complémentaires sur vos prestations vous seront communiquées.

Votre situation sera revue en fonction de votre capacité future à effectuer les missions réglementaires des services d'incendie".

24. Le 29 juin 2012, le requérant introduit au Conseil d'État une requête en annulation assortie d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision. Ce recours, qui est toujours pendant, a été enrôlé sous le n° A. 205.429/VIII-8092.

25. Le 5 juillet 2012, le capitaine Pierre BOCCA (pour le chef de service) adresse au requérant la décision suivante :

" (...) Suite à la réunion du Comité particulier de négociation qui s'est tenue le 2 juillet 2012, j'ai le plaisir de vous informer que vous pourrez intégrer la deuxième section en service opérationnel dès la fin de votre congé de maladie. Néanmoins, vous disposerez d'un délai d'un an débutant à la date d'approbation de la modification de notre règlement pour obtenir un badge AMU en ordre de validité. Je vous invite à contacter Mr (...) (SPF Santé Publique) et définir avec sa collaboration les modalités d'obtention de votre badge. (...)"

26. Le 10 septembre 2012, le conseil communal décide de modifier l'article 3.8 du règlement d'ordre intérieur du service régional d'incendie qui se lit désormais comme suit :

" § 1^{er}. Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis. Pour cela, ils sont tenus, en tous temps, d'être aptes à remplir les missions réglementaires des services d'incendie telles que reprises à l'A.R. du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile. Ils doivent être, dès lors, porteurs des brevets et autorisations requis pour ces missions.
§ 2. Pour ce faire, le personnel est tenu de fréquenter assidûment les cours théoriques et pratiques, les cours de recyclages divers ainsi que les séances d'aptitude physique. Les heures de formation pourront être récupérées si les cours sont donnés en dehors des heures de service. Toute absence devra préalablement être justifiée et autorisée par l'Officier-chef de service.
§ 3. Les officiers, les sous-officiers ainsi que les membres du service âgés de plus de 55 ans sont exclus de cette obligation.
§ 4. Les membres du personnel ne remplissant pas ces conditions seront retirés d'office, par le chef de service ou son remplaçant, du cadre opérationnel. Toutefois, lorsqu'ils réunissent à nouveau les conditions requises, ils sont réintégrés dans leur service initial.
§ 5. Seules les missions relevant de techniques spéciales, telles celles qui exigent le port de la tenue de plongée, de la tenue chimique ou requérant des connaissances approfondies en matière de techniques d'intervention avec corde (GRIMP) ne sont pas reprises dans ces formations.
Disposition finale
Une période d'un an, à partir de ce jour, est accordée afin de permettre aux agents ne remplissant pas les conditions de se mettre en ordre".

27. Le 13 septembre 2013, le capitaine Pierre BOCCA, par ordre du commandant Jean-Paul CHARLIER, chef de service, remet au requérant la décision suivante :

" (...) À ce jour, vous n'êtes toujours en possession d'un badge AMU en ordre de validité vous permettant d'effectuer les missions d'Aide Médicale Urgente. Conformément à l'article 3.8 paragraphe 4 du règlement d'ordre intérieur, vous êtes retiré du cadre opérationnel à partir de ce jour. Lorsque vous serez en mesure de remplir les missions réglementaires des services d'incendie telles que reprise à l'AR du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services d'incendie et les services de la protection civile, à l'exception des missions reprises au paragraphe 5 de l'article 3.8 du règlement d'ordre intérieur, vous serez réintégré dans votre service initial

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, qui ne mentionne aucune voie de recours.

28. Le 23 décembre 2013, à la suite de sa reprise de fonction, le requérant reçoit une "description de fonction du caporal-magasinier du service incendie" rédigée comme suit :

- " Le caporal-magasinier est soumis à l'horaire du personnel professionnel en service administratif repris à l'Article 4 du Règlement Organique.
Il est mis en place du caporal-magasinier tel que prévu au tableau du personnel de l'Article 6.
Il assure, avec le mécanicien, la gestion :
- du matériel du service : inventaire, réparation et remplacement
 - du magasin : inventaire et tenue à jour des stocks
 - dans la limite de ses compétences et hors des missions qui incombent au garage communal et aux organismes de contrôle, de l'entretien du matériel non distribué : les véhicules, engins (levage, groupes électrogènes, pompes, etc.)
 - des petites réparations pour l'électricité et l'entretien du bâtiment et du suivi des réparations des services ou firmes désignés";

Considérant que la partie adverse soutient que la requête est tardive dès lors qu'elle "a été introduite au greffe du Conseil d'État le 17 mars 2014 (cf. le cachet apposé par le greffe)";

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

- " Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant en mains propres le 13 septembre 2013, n'indique pas l'existence de voies de recours de sorte que le délai de soixante jours a commencé à courir quatre mois après ladite notification, soit le 13 janvier 2014; que le soixantième jour utile après cette date était donc le vendredi 14 mars 2014; que la requête introduite par une lettre recommandée postée le 13 mars 2014 est dès lors recevable ratione temporis; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service; qu'elle conteste la thèse du requérant suivant laquelle l'acte attaqué constituerait une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant qu'un changement d'affectation pris dans l'intérêt du service n'est attaquant devant le Conseil d'État qu'à la double condition qu'il modifie de

manière substantielle les conditions de travail et qu'il ait été pris en raison du comportement personnel de l'agent concerné; qu'en l'espèce, l'acte attaqué qui prive le requérant de fonctions opérationnelles modifie de manière substantielle l'exercice de ses conditions de travail; qu'en outre, l'acte attaqué a bien été pris en raison du comportement du requérant puisqu'il se fonde sur le refus de celui-ci de suivre les formations pour maintenir la validité de son badge AMU; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant que le requérant justifie l'urgence requise pour saisir le Conseil d'État en référé par la circonstance que l'acte attaqué a pour conséquence de le démettre de ses fonctions opérationnelles, ce qui lui occasionne un préjudice professionnel et moral particulièrement grave; qu'il souligne que son confinement dans des fonctions administratives lui serait difficilement supportable et relève que les problèmes qu'il a rencontrés ont eu des conséquences graves au niveau de son état de santé;

Considérant que le requérant ne démontre nullement que le changement d'affectation pris à son encontre lui occasionnerait un dommage tel qu'il ne pourrait être adéquatement réparé au terme d'une procédure en annulation; qu'il convient, à cet égard, de souligner que le traitement d'un recours en annulation oscille entre douze à quinze mois; que dès lors qu'il a attendu six mois pour saisir le Conseil d'État, le requérant ne peut raisonnablement prétendre que le changement d'affectation revêtirait des conséquences telles que le recours à la procédure ordinaire en annulation n'est pas concevable; qu'au surplus et comme l'avance la partie adverse, le requérant conserve ses droits statutaires et pourrait réintégrer le service opérationnel en se conformant aux obligations de formation continue telles que définies dans son statut; que la condition de l'urgence fait dès lors défaut;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze septembre deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.